

Annexe [#]. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Le modèle renseigné, qui constitue le rapport d'examen social et environnemental, doit être joint en annexe au descriptif de projet.

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Promouvoir des emplois et d'autres moyens de subsistance respectueux de l'environnement
2. Numéro de projet	00113351
3. Emplacement (international/régional/pays)	Assaba (Département de Kankossa) - Guidimaka (Département de Ould Yengé) ; Mauritanie

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet intègre bien l'approche basée sur les droits humains, en ce sens, qu'il met l'accent sur la facilitation de l'accès des groupes vulnérables (femmes et jeunes) à des moyens de subsistance alternatifs et résilients aux changements climatiques et aux chocs.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

La dimension genre est fortement prise en compte et ce du fait que le projet cible principalement les groupes de femmes et de jeunes. L'autonomisation des femmes est réalisée à travers le financement des activités génératrices de revenus au profit des coopératives féminines, ainsi que le renforcement de leurs capacités techniques et financières.

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale

Le projet met l'accent sur la durabilité environnementale, en ce sens qu'il promeut des actions de préservation et de protection de l'environnement à travers l'introduction et la promotion de l'utilisation des foyers améliorés. Ce qui est de nature à réduire considérablement la pression sur les ressources ligneuses rares.

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?	QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?	QUESTION 6 : Quelles évaluations sociales et environnementales et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux
--	--	--

Remarque : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.

Remarque : répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.

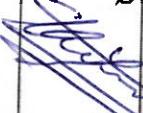
éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque) ?

la Question 4 est sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.

Description des risques	Impact et probabilité (1-5)	Amplitude (Faible/Moderée/Grand)	Commentaires	Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels.
Aucune risque identifié	I = P =		Aucun risque identifié	N/A
Risque 2 :	I = P =			
Risque 3 :	I = P =			
Risque 4 :	I = P =			
[ajoutez des lignes supplémentaires au besoin]				
QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?				
Cochez la case qui s'applique ci-dessous.				
	Faible risque	X	Commentaires	
	Risque modéré	<input type="checkbox"/>		
	Haut risque	<input type="checkbox"/>		
QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?				
Cochez tout ce qui s'applique.				
Principe 1 : Droits de l'homme		<input type="checkbox"/>	Commentaires	
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes		<input type="checkbox"/>		

1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles	<input type="checkbox"/>
2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	<input type="checkbox"/>
3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités	<input type="checkbox"/>
4. Patrimoine culturel	<input type="checkbox"/>
5. Déplacement et réinstallation	<input type="checkbox"/>
6. Peuples autochtones	<input type="checkbox"/>
7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	<input type="checkbox"/>

Validation finale

Signature	Date	Description
Contrôleur de l'AO Ousmane Dia		Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD; La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate.
Approbateur de l'AO Limam Abdawa		Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AO et le Contrôleur de l'AO ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP.
Président du CEP	19/02/19	Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AO. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP.

1. Les motifs de discrimination prosocripts comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les groupes familiaux, les organisations et les personnes qui se transforment dans leur orientation sexuelle, telles que les personnes transgenres et les transsexuels.

Annexe 1 de la PESE. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

² En ce qui concerne le CO₂, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	
Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous.	
1.1 Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, natures et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ?	Non
Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.	
1.2 Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?	Non
Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.)	Non
1.4 Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ?	Non
Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Non
Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités souterraines ?	Non
Le projet implique-t-il l'extraition, la déviation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ?	Non
Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Non
Le projet implique-t-il l'utilisation des ressources géoénergies ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial)	Non
1.10 Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?	Non
Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoquent des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ?	Non
1.11 Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoquent des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ?	Non
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	
2.1 Le projet propose généralement des émissions de gaz à effet de serre ² considérables ou est-il susceptible d'accroître le changement climatique ?	Non
En ce qui concerne le CO ₂ , des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes).	

Norme 3 : Sécurité, sécurité et conditions de travail des collectivités	
2.2	Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?
Non	La vulnérabilité d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, pratiques inadaptées ? Par exemple, des changements appor tés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.
3.1	Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet possent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?
Non	Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la sécurité et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, terres, déchets chimiques, déchets physiques, chimiques, biologiques et radionucléaires liés à la santé et la sécurité au travail décluant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radionucléaires durant la construction, les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?
3.2	Le projet posséderait-il des risques pour la sécurité et la sécurité des communautés extrêmes ?
Non	Le projet propose-t-il des éléments structurés du projet pour la sécurité des communautés (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) ?
3.3	Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ?
Non	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmissibles par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ?
3.4	Une défaillance des éléments structurés du projet posera-t-elle des risques pour les communautés (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) ?
Non	Le projet propose-t-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?
3.5	Le projet propose-t-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de
3.6	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmissibles par l'eau, autres malades à transmission vectorielle ou malades transmissibles telles que le VIH/Sida) ?
Non	Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentielle liés à la santé et la sécurité au travail décluant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radionucléaires durant la construction, les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?
3.7	Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre fonctions normes et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?
Non	Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui possètent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ?
3.8	Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre fonctions normes et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?
Non	Le projet propose-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou involontaire.)
4.1	Le projet propose-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou involontaire.)
Non	Les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également un impact négatif : des formes immaterielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : commerciales ou autres ?
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immaterielles de patrimoine culturel à des fins
Non	Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ?
5.1	Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou
5.2	Le projet risque-t-il d'influer un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstillation physique) ?

3 Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement force ou involontaire de personnes, groupes ou communautés des domiciles et/ou terres et ressources forcées communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéfice ni avantage à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

Norme 6 : Peuples autochtones	
5.3 Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions ?	Non
5.4 Le projet propose est-il susceptible d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ?	Non
6.1 Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ?	
6.2 Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiquées par des peuples autochtones ?	Non
6.3 Le projet propose est-il susceptible d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnelles des peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en détiennent ou non les titres de propriété), que le projet soit fondamentalement déhort des terres et territoriales habitées par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question ?	Non
6.4 Des consultations culturellement appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnelles des peuples autochtones concernes font-elles défaut ?	Non
6.5 Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement révélant des peuples autochtones ?	Non
6.6 Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnelles et/ou la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?	Non
6.7 Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'il est défini ?	Non
6.8 Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?	Non
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	
7.1 Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière ?	Non
7.2 Le projet propose est-il susceptible de générer des déchets (dangerous ou non) ?	Non
7.3 Le projet propose est-il susceptible d'imiquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou intermédiaires telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le protocole de Montréal.	Non
7.4 Le projet propose-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?	Non

			et/ou eau ?	Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie	Non
--	--	--	-------------	--	-----